



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.R.E.A.L. Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRIVE
LE 19 AOUT 2013

Enregistrement N°:
Mairie municipale de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

13-220

S2C

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
société ROXANE
à
JANDUN

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU

- le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 concernant les activités exercées par la société ROXANE à Jandun ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la mise à jour du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 2 avril 2013 ;
- le rapport référencé SAA-ALP/ChM n° 13/326 du 28 mai 2013 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 28 mai 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 04 juillet 2013.

CONSIDERANT

- que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 ;
- que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 ;
- que les activités de la société ROXANE à Jandun ont évoluées depuis la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008, nécessitant sa modification par arrêté de prescriptions complémentaires ;

- qu'il convient donc de mettre à jour la liste des rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
- que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 juillet 2013.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 – OBJET

La société ROXANE dont le siège social est situé au Clos des Sources 61 420 LA FERRIERE-BOCHARD, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, concernant les activités exercées sur son site sis RD 35 –08 430 JANDUN.

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le présent article abroge et remplace l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008.

<u>Rubrique</u>	<u>Activités</u>	<u>Volume</u>	<u>Régime</u>
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	108,2 t/j	A
1412.2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	28,72 tonnes	DC

Rubrique	Activités	Volume	Régime
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<i>Pas de seuil</i>	DC
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	<i>Carton : 1600 m3</i>	D
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	<i>Palettes en bois : 3500 m3</i>	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	<i>Stockage de PET : 320 m3</i>	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m3, mais inférieur à 10 000 m3	<i>Stockage de 5100 m3</i>	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : A. La puissance thermique maximale de l'installation (quantité maximale de combustible exprimée en PCI susceptible d'être consommée par seconde), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	<i>4 brûleurs de huisseuses, soit 1510 kW</i> <i>1 chaudière eau chaude (fioul) soit 510 kW</i> <i>Total : 2020 kW</i>	DC
2921.2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	<i>6 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé</i> <i>2542kw</i>	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement – NC : Non Classable

Article 3 – TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous et leurs éventuelles mises à jour à venir :

Texte réglementaire
Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.
Arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).
Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Article 4 – TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

La taxe à l'exploitation.

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernés. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes		
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	108,2 t/j	1

Article 5 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le présent article abroge et remplace l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	chaudière	510 kW	Fioul domestique

Article 6 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

Le présent article abroge et remplace l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,4	1 170	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 7 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le présent article abroge et remplace l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4793 du 3 juillet 2008.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1
Poussières	50
SO ₂	170
NO _x en équivalent NO ₂	200

Article 8 – SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Article 9 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

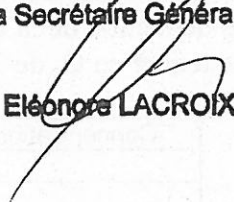
Article 10 – EXECUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société ROXANE et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Jandun. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le **07 AOUT 2013**

Le Préfet,

Pour le **PREFET**,
La Secrétaire Générale,


Eléonore LACROIX